

BGE 40 III 293

Bundesgericht (BGE), 1914-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_40_III_293

FR: ATF 40 III 293

IT: DTF 40 III 293

Volltext

292 Entscheidungen Pfandbestellung zu bestreiten, sondern ein positives Recht an der zu verwertenden Forderung beansprucht. mit dessen Bestand deren Verwertung überhaupt oder ausschliesslich zu Gunsten des betreibenden Gläubigers nicht vereinbar ist (Art. 155, 126 SchKG). Der Widerspruchskläger wird demnach entweder ein dem angefochtenen vorgehendes Pfandrecht beanspruchen oder behaupten müssen, dass die zu Pfand gegebene Forderung nicht dem Pfandbesteller sondern ihm, dem Kläger, zuzustehen und jener daher nicht berechtigt gewesen sei, sie dem Widerspruchsbeklagten zu verpfänden. Hier liegen die Verhältnisse anders. Die Klägerin hat nicht einmal die Behauptung aufgestellt, dass ihr an den fraglichen Titeln eine der Beklagten im Range vorgehende pfandversicherte Forderung zustehe. Auch behauptet sie nicht, -- was ja offensichtlich unrichtig wäre -- die Verpfändung vom 30. Januar 1902 sei deshalb ungültig, weil sie die Gläubigerin dieser Forderungen (Obligationen) sei. Sie führt ihren Anspruch auf unbeschwerter Herausgabe der Titel vielmehr auf die Behauptung zurück, dass die Obligationen von Anfang an nichtig gewesen seien, weil Schildknecht zu deren Ausstellung nicht befugt gewesen sei. Indessen erscheint auch dieser Einwand nicht als geeignet, die Legitimation der Klägerin zu begründen. Er kann irgend welchen Einfluss auf die Verwertung nicht ausüben, denn die Klägerin wird ihm jedem Vorweiser der Obligationen, also auch dem künftigen Ersteigerer, entgegenhalten können. Mit Recht ist daher die Vorinstanz auf die materielle Prüfung dieses Standpunktes nicht eingetreten. 3. - Aus diesen Ausführungen ergibt sich zugleich, dass die Klage auch dann abzuweisen wäre, wenn man sie losgelöst vom Widerspruchsbefahren betrachten würde. Denn auch in diesem Falle könnte die Klägerin ihre Sachlegitimation nur auf die Behauptung eines ihr zustehenden Pfandrechtes oder der Gläubigerqualität zurückführen. Das nicht aus einem Pfandanspruch oder der Zivilkammern. N° 53. 293 aus der Gläubigerqualität abgeleitete Begehren auf « unbeschwerter Herausgabe » dieser nicht als Inhaberpapiere sich darstellenden Obligationen hätte -- kein -- rechtliches Fundament. Dem Einwand aber, dass die Titel von Anfang an nichtig waren, könnte die Beklagte mit der Einrede der mangelnden Passivlegitimation begegnen. Denn nur demjenigen, der die Einlösung der Obligationen verlangt, also dem Gläubiger, nicht demjenigen, dessen Pfandrecht an der Obligation bestritten werden will, kann die Nichtigkeit der Titel entgegengehalten werden. Demnach hat das Bundesgericht erkannt: Die Berufung wird abgewiesen. 53. Arrêt de la IIe section civile du 134 juin 1914 dans la cause Soc. du Gd. Hotel des Narcisses -et Buffet 'l'ermineus, demanderesse, contre Margot, defendeur. Action revocatoire. Cession d'une creance Pro: un debiteur insolvable a son frere. Preuve de la connivence du defendeur resultant de sa proche parente et de son intimité avec le debiteur, de ses connaissances professionnelles en matiere d'affaires et des inquietudes manifestees dans la correspondance sur la situation financiere de son frere. Admission de l'action revocatoire. A. - En 1898, Eugene Margot a souscrit en faveur de son frere Louis Margot, en garantie de prêts faits par - celui-ci, une

obligation hypothécaire de fr. 5000.- grevant l'immeuble de la Pension des Narcisses a Chamby, dont il était propriétaire. En 1905, il a vendu la Pension des Narcisses a la société demanderesse. Il a engagé son frère a souscrire a 10 actions de fr. 500.- de la société; Louis Margot s'y est décidé a condition que Eugène Margot lui garantisse le capital et les intérêts. Les actions ont été payées par fr. 1000.- par LOUIS Margot - 294 Entscheidungen somme qui lui a été ensuite remboursée par son frère - et par fr. 4000.- par Eugène Margot. Au début de 1906, l'obligation hypothécaire en faveur de Louis Margot a été radiée. L'exploitation du nouvel Hotel des Narcisses a donné dès le début de mauvais résultats; Eugène Margot ayant, lors de l'émission des actions, garanti aux souscripteurs un dividende de 5 % pendant la première année d'exploitation, la société l'a mis en demeure, le 19 juin 1909, d'exécuter cette obligation; vu son refus, elle lui a ouvert action en paiement de fr. 16,342.85. Ces conclusions ont été admises par la Cour civile par jugement du 10 novembre 1910. Ce jugement a fait l'objet d'un recours de Margot au Tribunal fédéral; celui-ci, après en avoir délibéré déjà le 11 mars 1911, a, dans sa séance du 17 mars 1911, confirmé en entier le jugement de la Cour civile. La société a alors poursuivi Margot en paiement de la dite somme de fr. 16,342.85 avec intérêts dès le 17 septembre 1909 et des frais du procès (fr. 880.60). Les saisies pratiquées les 28 avril, 15 juin et 17 juillet 1911 ont abouti a la délivrance d'actes de défaut de biens. En vertu des dits actes de défaut de biens, la société a intenté une action révocatoire contre Louis Margot, en attaquant la cession d'une cédule de fr. 5000.- opérée le 15 mars 1911 par Eugène Margot en faveur de son frère dans les conditions suivantes : Eugène Margot avait promis-vendu le 7 mars 1911 a Junod, Brugger et Trivelli un immeuble qu'il possédait au Mont des Cerfs. Le prix de vente était de fr. 50,000.-, payable jusqu'a concurrence de fr. 28,000.- par la reprise des hypothèques et pour le solde, soit fr. 22,000.-, par cédulas a un an de terme. C'est une de ces cédulas de fr. 5000.- que Eugène Margot a cédée a son frère, lequel lui avait rendu déjà en février les 10 actions de la société. Le 16 mars 1911, Eugène Margot écrivait a ce sujet au défendeur: «Maintenant nous sommes donc bien d'accord que der Zivilkammern, Ne 53. 295 tu acceptes purement et simplement la cédula de fr. 5000.- en paiement ... Voilà donc une dette créée ou commencée en 1895, régularisée en 1899 pour 5 ans je crois, qui revoit enfin sa solution. I) La société demanderesse estime que cette cession est annulable en vertu des art. 286, 287 et subsidiairement 288 LP. Elle a conclu a l'annulation de la cession de la cédula, a la restitution de la dite cédula au préposé aux poursuites pour être réalisée et, pour le cas où les fonds auraient déjà été touchés par le défendeur, a la restitution de ces fonds. Par jugement du 22 mai 1914, la Cour civile a écarté les conclusions de la demande; elle a admis que l'art. 286 n'est pas applicable et que, quant a l'art. 287, le défendeur avait réussi a prouver qu'il ignorait la situation de son frère lors de la cession - ce qui a tortiori exclut également l'application de l'art. 288 LP. La demanderesse a recouru en réforme, en reprenant les conclusions reproduites ci-dessus. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. La demanderesse invoque en première ligne l'art. 286 LP et soutient que c'est sans cause juridique que le défendeur a cédé a son frère le 15 mars 1911 la cédula de 5000 fr. Mais en présence des constatations de fait de l'instance cantonale, ce point de vue est inadmissible. La Cour civile a envisagé comme prouvé, d'une part, que, lors de la souscription des dix actions de 500 fr. en 1905, Eugène Margot en avait garanti a son frère le capital et s'était engagé a les lui reprendre quand il le désirerait et, d'autre part, qu'il les lui a effectivement reprises en février 1911. Ces constatations de fait ne sont pas contraires aux pièces du dossier: notamment les lettres échangées les 10, 20, 22, 25 juillet 1905, 23 et 27 janvier 1906 tendent a établir qu'en effet Eugène Margot n'a pas tenu de reprendre en

tout temps pour leur 296 Entscheidung: n v~ellr nominale les actions que le detendeur avait sous- cntes. Bien qu'en 1911 ces actions eussent une valeur de 1000 fr. au maximum, on ne saurait donc considerer c~mme une l~beralite ou comme depourvu de cause juri- dique le pruemment de 5000 fr. opere au moyen de la cession. Il avait sa cause dans l'engagement assume lors de la souscription, - engagement qui, eomme tel, n'a pas et~ att~que par la demanderesse, - qu'Eugene Margot a ex.ec~te en reprenant les actions à leur valeur nominale; solt a la valeur ~ara~ti~ par lui. Lors de racte attaque, Margot se trouvaIt runs } reellement debiteur de son frere de la somme de 5000 fr., ce qui exclut l'applieation de l' art. 286 LP. 2. En ce. qui concerne l'art. 287, eh. 2, il est constant qu~ la ceSSION a eu lieu moins de six mois avant la saisie, qu Eugene Margot, lorsqu'il l'a consentie, etait insol- va?le et ql!:en.fin il s'agit d'un paiement opere autrement qu en numeralre ou valeurs usuelles. La seule question ~st cel~e de s~voir. si le defendeur a reussi à etablir qu'iJ ~norait la sItuatIon du debiteur. Or - contrairement a ce qu'a ~uge l'instance cantonale en ne pretant pas ~ne attention suffisante à l'element essentiel du mate- riel de preuves, e'est-à~dire a la correspondance eehangee entr~ Eu~ene ~t Louis Margot - non seulement il ne l'a pas etabh, maIS les circonstances revelees par le dossier sont telles que, meme sur la base de rart 288 l' t' . . . ,ac IO n revocatOlre aurait du etre declaree fondee. , A l~poque ou racte attaque a ete conclu, la situation ~ Eugene Margot etait desesperee. Il resulte de l'exper- bse mtervenue en ~ours de proces que son passif etait de 63058 fr. 55, tandls que son actif etait de 31145 fr. seulem~nt; encore n'arrive-t-on a ~e dernier chiffre qu'en cotan~ a 1~0 fr. les actions de la societe demanderesse dont.Il etait ~roprietair~, alors que l'expert estime que ce pnx - q~ Il, admet slmplement parce que c'est celui auquel la soc~ete a rachete, en mise publique, quelques- unes des actIons - est superieur à leur valeur reelle. der Zivilkamml'rn. Nr 53. 297 L'excédent du passif Hait ainsi de 27913 fr. 55 au minimum, de sorte que, meme en faisant abstraction d~ la creance de 18324 fr. 55 de la Societe demanderesse, les dettes depassaient d'environ 10000 fr. l'actif. EIl 1910, cette situation etait plus defavorable encore, puisque c'est seulement en mars 1911 que Margot est parvenu a realiser l'immeuble du Mont des Cerfs ades conditions que lui-meme regarde comme exceptionnelle- ment avantageuses. Dejä en 1909 il declarait a la Societe que si la creance litigieuse de celle-ci Hait admise par les tribunaux, « illui serait de toute impossibilite de s'en acquitter ». En effet, son actif s'effritait chaque jour; depuis le printemps 1910, il exploitait a Chernex un hotel qui faisait de mauvaises affaires et dont il n'arri- vait pas a payer le loyer; pour se proeurer des res- sources, il avait du donner en nantissement toutes les aetions de la sociHe qu'il possedait; il n'avait plus ni titres ni mobilier; a part une police d'assurance - qui a He realisee a 1820 fr. - et un immeuble a Chernex - qui Hait hypothèque po ur 2500 fr., et qui Hait promis- vendu pour un prix a peine superieur (3825 fr.) et d'ail- leurs absorbe par une creance de l' acquereur - il ne possedait plus que l'immeuble du Mont des Cerfs. Aussi, des l'automne 1910, le voit-on vouer tous ses efforts a tirer argent de cet immeuble; deja irremediablement ruine, il cherche des acquereurs qui puissent le payer en valeurs immediatement negociables; comme il le dit dans sa lettre du 8 mars 1911, (I vu sa situation, il fait evoluer les pourparlers dans ce sens I). Lorsqu'on consi- dere le caractere tout a fait exceptionnel des conditions stipulees dans la promesse de vente (paiement eomptant par cedulae a un an de terme), lorsqu'on eonstate qu'aussitot en possession des cedules il se häte d'en disposer soit pour desinteresser eertains creaneiers (pour environ 10000 fr.) soit pour se pro eurer des fonds (pour environ 12000 fr.), et que, moins de deux mois plus tard, 10rs de la premiere saisie de la societe demanderesse, il 298 Entscheidungen declare ne plus rien posseder, on doit admettre que som hut Hait de soustraire a ses

creanciers, ou du moins a certains d'entre eux, en particulier a la recourante, le- seul actif qui lui recstait. Dans tous les cas, il n'a pas pu' se dissimuler que tel serait le resultat de ses manœuvres - et qu'il favorisait une partie de ses creanciers - et notamment le defendeur - au detrimement des autres. Il est vrai que c'est seulement le 17 mars 1911, soit deux' jours apres la cession attaquée, que le Tribunal federal a ren du rarrret confirmant la condamnation prononcée contre lui envers la societe demanderesse. Mais, on l'a vu, meme independamment de cette dette litigieuse, il etait fort en dessous de ses affaires. Et d'ailleurs, sous le coup du jugement de l'instance cantonale, il devait tenir compte de l'eventualite du rejet de son recours, et la prudence la plus elementaire exigeait qu'i(attendit d'etre fixe sur ce point avant de faire disparaitre la der- niere parcelle de son actif. Tout porte a croire qu'en realite - ainsi que le lui conseillait le defendeur quel- ques semaines plus tard (v. lettres du 17 et du 21 avril 1911) - il a « arrange les choses de fa- on a ce que l'office se trouve en presence de zeros I}. Quant au defendeur, il est impossible d'admettre qu'il se soit mepris sur l'eiat veritable des affaires d'Eugene Margot. Tout d'abord sa proche parente constitue une presumption qu'il etait au courant de sa situation (v~ dans ce sens la jurisprudence constante du Tribunal federal; Jaeger note 5 C sur art. 288); cette presumption est d'autant plus forte qu'il existait entre les deux freres- une etroite intimite, qu'ils etaient en correspondance constante roulant sur tous les details des _ entreprises d'Eugene Margot et qu'en outre on voit par de frequen- tes mentions dans leurs lettres qu'ils avaient l'habitude de discuter de vive voix les questions trop delicat es ou trop compromettantes pour etre traitees par ecrit. On. ne doit pas non plus oublier que le defendeur est un homme verse en affaires, que par sa profession il connait. I I der ZIVilkammern. N. 53. les expedients auxquels recourent les dehteurs aUX abois et que, loin de manifester de la repugnance a l'egard de procedes faits en fraude des creanciers, il a formeUement conseille a son frere de les employer. Les lettres dans lesquelles il donne ces conseils sont sans doute poste- rieures de quelques semaines a l' acte attaque, mais eUes. n'en fournissent pas moins la preuve que, desireux de soustraire ses biens a ses creanciers, Eugene Margot pou- vait compter sur le concours du defendeur. Et c'est eil vain qu'on objeeterait que le 15 mars 1911 eelui-ci con- servait eneore des illusions sur les difficultes financieres, dans lesquelles se debattait son frere. Depuis une annee- au moins il envisageait la situation sous les couleurs les. plus sombres; il connaissait la mauvaise marche de l'hotel dont Eugene Margot etait actionnaire pour une somme considerable et de celui qu'il avait loue; dans ses lettres il ne eesse de deplorer les embarras aetuels et d'exprimer les craintes les plus vives sur « l'avenir si charge et si sombre»; apart quelques eclairs d'opti- misme, et d'un optimisme bien pale, toute la eorrespon- dance est empreinte d'un complet decouragement. La confiance que, d'apres la Cour eivile. il aurait exprimee- a des tiers dans la situation de son frere et dans ses pers- peetives d'avenir ne reRQnd~it done certainement pas a ses sentiments intimes et il n'est pas permis de faire fond sur des propos destines probablement a donner le change et dementis par toute son attitude. De meme on ne saurait dire, comme le fait la Cour eivile, que «les. deux freres fondaient les plus grandes esperances sur le sort du reeours pendant devant le Tribunal federalt ; on voit au contraire que, pour l'un eomme pour l'autre, e'etait «une veritable epee de Damocles» et que, s'iIs s'effor- aient eneore d'esperer, e'etait «. sans trop y comp- ten (v. lettres du 7 deeembre 1910, du 8 et 9 mars 1911). En presenee de toutes ces cireonstanees, le fait qu'en . mars 1911 Eugene Margot passait a Montreux et a Ste- 300 Entscheidungen Croix pour etre dans une situation financiere satisfai- sante et qu'aucune poursuite n'etait pendante contre lui est manifestement insuffisant pour qu'on ait le droit d'en conclure, avec l'instance cantonale, que le defendeur ignorait aussi la verite. Le

contraire resulte de la far;;on la plus · nette de la correspondance qui demontre, non seulement qu'il ne partageait pas cette opinion generale, mais qu'il connaissait la situation reelle. Dans ces condi- tions, et si meme on n'adinettait pas qu'il y ait eu de sa part « connivence » au sens de l' art. 288, il est dans tous les cas certain qu'il n'a pas rapporte la preuve libera- toire reservee par l'art. 287. C'est donc a bon droit que la re courante a attaque la cession du 15 mars 1911 et a demande la restitution de la cedula ou eventuellement des sommes qui auraient ete versees au defendeur par les debiteurs cedes. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recours est admis et le jugement de la Cour civile est reforme dans le sens de l' admission des conclusions de la demande. . 54. Urteil der II.

Zivilabteilung vom 2. Juli 1914 i. s. Leih- und Sparkasse Aadorf in Liquidation, Beklagte, gegen Sauer, Kläger. Na chI ass ver t rag, durch welchen sämtliche Aktiven ~es ~chuldners einem Gläubigerausschusse zur Liquida- tiOJ: ube~lassen werden. In diesem Falle ist die Kompen- sation eIDer Forderung des Nachlassschuldners mit einer Schuld aus Inhaberpapieren unzulässig. - Art. 213 Zifl. 1-3 SchKG. A. - Der Kläger ersteigerte eine Liegenschaft in Wängi und wurde dadurch Schuldner eines auf der -erworbenen Liegenschaft zu Gunsten der Beklagten i der Zivilkammern. N° 54. 301 haftenden Kreditbriefes von 9000 Fr. Andererseits besitzt der Kläger drei Inhaberoobligationen des beklagtischen Institutes im Gesamtbetrage von 9000 Fr. Den 3. April 1911 wurde der Beklagten eine Nachlass- stundung gewährt. Der am 2. September 1911 geneh- migte Nachlassvertrag kam auf Grund folgender Offerte zu Stande: Die Beklagte tritt ihre sämtlichen auf 5,530,878 Fr. 25 Cts. geschätzten Aktiven den Gläu- bigern zur Deckung der Passiven im Betrage von 6,288,057 Fr. 75 Cts. ab. Zud~m stellt die Bürger- gemeinde Aadorf « für die von ihr übernommenen Ga- • rantie der beklagtischen Verbindlichkeiten» den Gläu- bigern ihr auf 967,000 Fr. gewertetes Vermögen zur Verfügung. Die Sparkasse tritt nach Genehmigung des Nachlassvertrages in Liquidation. Zum Zwecke der Liquidation wird ein nach Art. 300 SchKG zu wählen- der Gläubigerausschuss eingesetzt, welchem die weit- gehendsten Kompetenzen «(volle und unbeschränkte Vollmachten ») eingeräumt werden. Sofort nach Geneh- migung des Nachschlussvertrages ist den Gläubigern eine Abschlagszahlung von 40-50 % zu leisten, eine zweite nach einem halben Jahr und eine letzte nach Schluss der Liquidation und zwar {(wenn möglich bis I) zur vollständigen Befriedigung der Kreditoren an Ka- • pital und Zinsen. I) Die erste Abschlagszahlung erfolgte am 2. März 1912; der Kläger erhielt 40 % seines Inhaberoobligationen- kapital von 9000 Fr., d. h. 3600 Fr. Am 9. November 1912 sandte die Beklagte dem Kläger ihre Abrechnung aus dem Kreditbrief vom 19. Januar 1910, den sie inzwischen auf Martini 1912 gekündigt hatte. Diese Abrechnung schloss mit einem Saldo von 10,297 Fr. 5 Cts. zu Gunsten der Beklagten. Der Kläger stellte diesem Betrage seine aus den Inhaberoobligationen her- rührende, nach Abzug der erhaltenen 40 % noch 6125 Fr. 30 Cts. betragende Forderung entgegen. Es ergab sich somit zu Gunsten der Beklagten ein Aktivsaldo von

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.